

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1626-0002

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Corporation of the City of Windsor

Foyer de soins de longue durée et ville : Huron Lodge Long Term Care Home,
Windsor

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 26 au 30 mai 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00140211 – Suivi n° 1 – Ordre de conformité n° 001/2025-1626-0001 – alinéa 18 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22, Cotés de lit. Date d'échéance de mise en conformité : le 28 avril 2025. Date d'échéance de mise en conformité prolongée : le 19 mai 2025.
- Demande n° 00143000 [Incident critique (IC) n° M631-000011-25], liée à des allégations d'administration d'un traitement à une personne résidente de façon inappropriée/incompétente.
- Demande n° 00145085 [IC n° M631-000014-25], liée à des allégations d'administration d'un traitement à une personne résidente de façon inappropriée/incompétente.
- Demande n° 00145971 – plainte portant sur le programme de soins.
- Demande n° 00146413 [IC n° M631-000018-25], liée au décès inattendu d'une personne résidente.
- Demande n° 00146921 – plainte portant sur les services de soins infirmiers et de soins personnels.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Ordres de conformité délivrés antérieurement :

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1626-0001 en vertu de l'alinéa 18 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Alimentation, nutrition et hydratation
Entretien ménager, buanderie et services d'entretien
Prévention et gestion des chutes
Gestion des contentions/appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 53 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de blessure.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Le titulaire de permis n'a pas veillé à respecter le programme de prévention et de gestion des chutes du foyer du fait que l'examen de dépistage des traumatismes crâniens d'une personne résidente n'a pas été effectué à la suite d'une chute survenue sans témoin.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ses programmes écrits soient respectés.

Conformément à la procédure du foyer concernant l'examen de dépistage des traumatismes crâniens et l'évaluation neurologique, une personne résidente devait subir un examen de dépistage des traumatismes crâniens à intervalles déterminés, sauf indication contraire du médecin. À quatre reprises, le personnel a noté que la personne résidente dormait. Le membre du personnel n° 101 a confirmé qu'il était attendu que le personnel effectue tous les aspects de l'examen de dépistage des traumatismes crâniens.

Sources : Procédure d'examen de dépistage des traumatismes crâniens et d'évaluation neurologique, évaluations incomplètes de la personne résidente et entretien avec le membre du personnel n° 101.